

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124886-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2022

Date de réception : 20 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 7 OCTOBRE 2022

—————
DELIBERATION N° 11

—————
AUTORISATION D'INDEMNISATION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment les article L.3213-3 et L.3214-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.221-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-1 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis ou l'indemnisation sollicitée par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 216,00 € au titre des dommages matériels causés le 11 mai 2022 au véhicule de Mme VM, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage exécuté par les services départementaux sur la route départementale n°103 à Valbonne ;
- 5.752,30 € au titre des dommages corporels subis le 22 mai 2016 par M. TL, du fait d'une chute à moto causée en partie par une importante déformation du revêtement de la route départementale n°5 à Saint-Vallier de Thiey ;
- 5.651,10 € au titre des dommages matériels subis le 22 mai 2016 par M. TL, assuré auprès de la Mutuelle des Motards, du fait d'une chute à moto causée en partie par une importante déformation du revêtement de la route départementale n° à Saint-Vallier de Thiey ;
- 1.930,50 € au titre des dommages matériels causés le 18 octobre 2021 à la propriété de Mme VG, assurée auprès de la MACIF IARD, du fait de la chute d'un candélabre implanté sur la route départementale n°2564 à Roquebrune-Cap-Martin ;
- 1.568,87 € au titre des dommages matériels causés le 17 novembre 2021 au réseau électrique ENEDIS à la suite de travaux réalisés par le Département, sur la route départementale n°109 à Pégomas ;
- 50 € au titre des dommages matériels causés le 18 mai 2022 au véhicule de M. AP, du fait de la chute d'un moignon d'arbre situé dans l'enceinte du collège Carnot, propriété du Département ;
- 907,50 € au titre des dommages matériels causés le 21 décembre 2021 au mur de la chambre occupée par un mineur confié au Département et accueilli au domicile de Mme DV en sa qualité d'assistante familiale ;
- 499,99 € au titre du vol de la trottinette de Mme CG, éducatrice spécialisée à l'association l'Envolée à Nice, commis le 31 décembre 2021 par un mineur confié au Département et placé au sein de cette association ;
- 150,00 € au titre des dommages matériels causés le 30 avril 2022 au mobilier de la chambre occupée par un mineur confié au Département et placé, au moment des faits, dans la structure du lieu de vie et d'accueil LOU MERILHOUN ;
- 724,16 € au titre des dommages matériels causés le 13 janvier 2022 au véhicule de M. HF, éducateur au sein du foyer « La Palombière » par un mineur confié au Département et placé audit foyer au moment des faits ;
- 3.090,41 € au titre des dommages matériels causés le 12 octobre 2019 au véhicule de M. JPC, assuré auprès de la BPCE, du fait d'un mineur confié au Département ;

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois que s'agissant des dommages corporels subis par M. TL, il est apparu d'une part, que le chiffrage de certains postes d'indemnisation n'était pas établi, et d'autre part, que la responsabilité de la victime était également engagée à hauteur de 50 % dans le cadre de ce sinistre, le Département a proposé à M. TL, qui l'a accepté, de l'indemniser à concurrence de 1.552,50 € ;

Considérant également que s'agissant des dommages matériels causés à M. TL, il est apparu, d'une part, que le chiffrage de certains postes d'indemnisation n'était pas établi, et d'autre part, que la responsabilité de la victime était également engagée à hauteur de 50 % dans le cadre de la survenance de ce sinistre, le Département a proposé à la Mutuelle des Motards, qui l'a accepté, de l'indemniser à hauteur de 1.920,00 € ;

Considérant également que s'agissant des dommages matériels causés à la propriété de Mme VG, la responsabilité de la collectivité a été retenue à part égale avec l'entreprise CITEOS, intervenant pour le compte du Département et à l'origine de la chute du candélabre, amenant le Département à proposer à la MACIF, qui l'a accepté, de l'indemniser à hauteur de 50 % des dommages, les autres 50 % ayant d'ores et déjà fait l'objet d'un remboursement de la part de l'entreprise CITEOS directement auprès de la MACIF, soit la somme de 965,25 € ;

Considérant enfin que s'agissant des dommages matériels subis par M. JPC, il est apparu que le mineur placé auprès du Département avait fait l'objet d'une condamnation pénale suivant jugement rendu par le tribunal pour enfants de Grasse le 12 mai 2021, fixant l'indemnisation de la victime à la somme de 1.860,00 €, le Département a proposé à la BPCE, assureur de M. JPC, qui l'a accepté, de fixer le préjudice matériel à la somme de 1.860,00 € ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 10.414,27 € dont le détail figure en annexe ;

S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine départemental

- 216,00 € à Mme VM,
- 1.552,50 € à M. TL,
- 1.920,00 € à la Mutuelle des Motards, assureur de M. TL, subrogée dans ses droits en cette qualité,

- 965,25 € à la MACIF IARD, assureur de Mme VG, subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 1.568,87 € à ENEDIS,
- 50 € à M. AP,

S'agissant des dommages résultant de l'action sociale départementale

- 907,50 € à Mme DV,
- 499,99 € à Mme CG,
- 150,00 € au lieu de vie et d'accueil LOU MERILHOUN,
- 724,16 € à la compagnie MATMUT, assureur automobile de M. HF, subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 1.860,00 € à la BPCE, assureur de M. JPC, subrogée dans ses droits en cette qualité,

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE

Dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine départemental

Demandeur	Montant de l'indemnisation
Mme VM	216,00 €
M. TL	1.552,50 €
Mutuelle des Motards, assureur de M. TL	1.920,00 €
MACIF IARD, assureur de Mme VG	965,25 €
ENEDIS	1.568,87 €
M. AP	50 €

Domages résultant de l'action sociale départementale

Demandeur	Montant de l'indemnisation
Mme DV	907,50 €
Mme CG	499,99 €
Lieu de vie et d'accueil LM	150,00 €
MATMUT, assureur de M. HF	724,16 €
BPCE, assureur de M. JPC	1.860 €